



SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

Le numéro

W462000146 est à

rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W462000146

Ancienne référence

de l'association :

0462003753

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA SOUS-PREFETE DE FIGEAC

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **27 décembre 2025**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

RUCHER ECOLE DE LA VINADIE

dont le siège social est situé : FIGEAC

Chemin des cretes
46100 Figeac.

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 novembre 2025, 03 décembre 2025**

Pièces fournies :

liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbaux

Figeac, le 10 mars 2026

Pour la sous-préfète de Figeac,
et par délégation :


Christelle CLEMENT-MARTIN
responsable développement local

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.